

NE_GERICHTE CHAC.1996.3295 vom 24. Oktober 1996

NE Tribunal cantonal, 1996-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CHAC.1996.3295

FR: NE_GERICHTE CHAC.1996.3295 du 24 octobre 1996

IT: NE_GERICHTE CHAC.1996.3295 del 24 ottobre 1996

Erwägungen

E. 1

et 5, D.4). Dès l'instant où, revenant sur cette explication, K. avait fini par admettre qu'elle était bien l'auteur de l'infraction, le juge d'instruction pouvait, sans abuser de son pouvoir d'appréciation, refuser d'administrer d'autres preuves. La prévenue savait exactement quel fait lui était reproché, et elle l'a admis. De même et à teneur d'un téléphone que le juge d'instruction rappelle dans une lettre du 12 septembre 1996 à son avocat, K. avait affirmé "qu'une fois l'affaire finie, l'amende serait payée spontanément et le permis de conduire déposé" (D.14). Il ne résulte pas du dossier que la prévenue contesterait avoir donné cette explication au juge.

Le Tribunal fédéral a déjà rappelé que les instructions du DFJP sur les contrôles de vitesse n'ont pas le caractère de loi et sont dénuées de toute force obligatoire; au contraire le droit fédéral (art.249 PPF) consacre le principe de la libre appréciation des preuves, et une directive émanant d'un département ne saurait faire échec à une telle disposition légale (ATF 121 IV 64, 102 IV 271, 97 I 183). Il en va de même, en droit cantonal (art.224 CPP).

Dans ces circonstances, le juge d'instruction pouvait sans arbitraire limiter l'enquête au fait décisif qu'il lui incombait d'établir, à savoir la détermination de l'auteur de l'infraction. C'est lorsqu'elle recevra une ordonnance pénale, selon une procédure à laquelle elle n'a pas vu d'objection, que la prévenue pourra décider de l'opportunité de faire opposition et, dans cette hypothèse, de développer devant le tribunal son argumentation liée au respect nécessaire des instructions du DFJP.

5. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

Par ces motifs,

LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Rejette le recours.

Neuchâtel, le 24 octobre 1996

AU NOM DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Le greffier Le juge président

E. 2

Interjeté dans le délai utile de trois jours dès la réception de la décision attaquée, le recours est recevable (art.233, 236 CPP).

E. 3

L'opportunité d'administrer ou non une preuve au stade de l'instruction est une question d'appréciation. En cas de refus de preuve, le recours n'est ouvert que pour erreur de droit ou abus du large pouvoir d'appréciation dont dispose le juge (RJN 1983, p.114; 7 II 28). L'administration des preuves doit porter sur des faits qui sont de nature à exercer une influence sur la solution du procès (art.134 CPP). Les parties n'ont pas un droit absolu, inconditionnel, à recourir à tel ou tel moyen de preuve (RJN 7 II 95).

E. 4

Selon l'article 9 CPP, le ministère public requiert le juge d'instruction d'ouvrir une information, outre les cas d'infraction paraissant être de la compétence de la Cour d'assises ou du Tribunal correctionnel (ch.1), si les circonstances d'une cause, qui peut être renvoyée devant le tribunal de police, apparaissent délicates ou compliquées (ch.2). En l'espèce, un juge d'instruction a été saisi pour l'unique raison que K. n'a pas voulu dire aux agents de la police cantonale si elle était la conductrice de sa propre voiture au moment de l'infraction, et parce qu'elle n'a pas voulu communiquer non plus le nom du conducteur du fait que, disait-elle, "il s'agit de quelqu'un de ma proche famille" (réponses 1 et 5, D.4). Dès l'instant où, revenant sur cette explication, K. avait fini par admettre qu'elle était bien l'auteur de l'infraction, le juge d'instruction pouvait, sans abuser de son pouvoir d'appréciation, refuser d'administrer d'autres preuves. La prévenue savait exactement quel fait lui était reproché, et elle l'a admis. De même et à teneur d'un téléphone que le juge d'instruction rappelle dans une lettre du 12 septembre 1996 à son avocat, K. avait affirmé "qu'une fois l'affaire finie, l'amende serait payée spontanément et le permis de conduire déposé" (D.14). Il ne résulte pas du dossier que la prévenue contesterait avoir donné cette explication au juge. Le Tribunal fédéral a déjà rappelé que les instructions du DFJP sur les contrôles de vitesse n'ont pas le caractère de loi et sont dénuées de toute force obligatoire; au contraire le droit fédéral (art.249 PPF) consacre le principe de la libre appréciation des preuves, et une directive émanant d'un département ne saurait faire échec à une telle disposition légale (ATF 121 IV 64, 102 IV 271, 97 I 183). Il en va de même, en droit cantonal (art.224 CPP). Dans ces circonstances, le juge d'instruction pouvait sans arbitraire limiter l'enquête au fait décisif qu'il lui incombait d'établir, à savoir la détermination de l'auteur de l'infraction. C'est lorsqu'elle recevra une ordonnance pénale, selon une procédure à laquelle elle n'a pas vu d'objection, que la prévenue pourra décider de l'opportunité de faire opposition et, dans cette hypothèse, de développer devant le tribunal son argumentation liée au respect nécessaire des instructions du DFJP. 5. Mal fondé, le recours doit être rejeté. Par ces motifs, LA CHAMBRE D'ACCUSATION Rejette le recours. Neuchâtel, le 24 octobre 1996 AU NOM DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Le greffier

Le juge président

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.